

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité  
Intérieure

Arrêté n° 2020-181-1 du 29 juin 2020.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de NAUVIALE (12330).

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de NAUVIALE (12330), présentée par M. le Maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 juin 2020 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la commune de NAUVIALE (12330).

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20200066 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : M. le Maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4** : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès M. le Maire.

**Article 5** : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7** : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8** : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Pierre BRESSOLLES